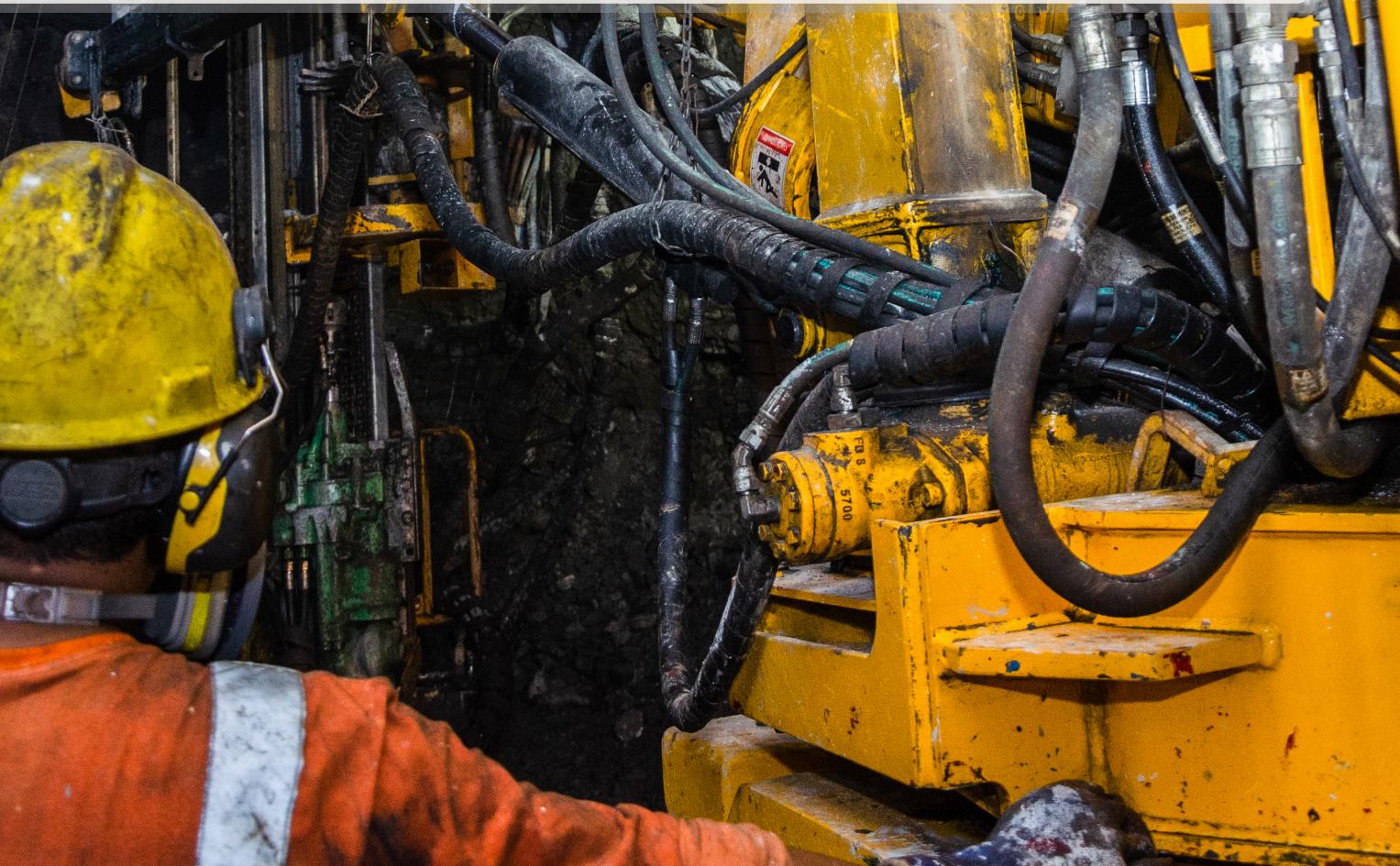


DÉFIS DE MOBILISATION DES RECETTES MINIÈRES

Cas de la redevance minière, de la dotation minimum de 0,3 % du CA et de la taxe sur les concentrés

Par les acteurs sociaux de Kolwezi



Avec l'appui technique du Centre Carter

THE
CARTER CENTER



SIGLES ET ABREVIATIONS

ITIE: Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives

ETD: Entités Territoriales Décentralisées

DOT: Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires

OS: Organisme Spécialisé

RM: Redevance Minière

TC: Taxes sur les Concentrés

AMI: Alternative Mining Indaba

LME : London Metal Exchange

TFM : Tenke Fungurume Mining

CA: Chiffre d'affaires

FNPSS: Fonds National de Promotion et Service Social

DPEM: Direction de Protection de l'environnement minier

DGRAD: Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales et de participation

DRLU: Direction des Recettes du Lualaba

ART: Article

RDC: République Démocratique du Congo

CASMIA : Plateforme des Organisations de la Société Civile œuvrant dans les Ressources Naturelles

Comprendre et Agir dans le Secteur Minier Industriel et Artisanal « CASMIA Asbl »

LOFIP: Loi sur les Finances Publiques

CLD: Comité Local de Développement

CLS: Comité Local de Suivi

CTCPM : cellule technique de coordination et de planification minière

FOMIN : fond minier pour les générations futures

USD: Dollars américains

Nº: numéro

V.C: valeur commerciale

Cu: cuivre

Co: cobalt

RSE: responsabilité sociétale des entreprises

REMERCIEMENTS

Les acteurs sociaux de la province du Lualaba en République démocratique du Congo, dont PAULIN MALILO, ODILON MWEPU, INES KIBIKA, LEONARD ZAMA et MATHIEU BANZA adressent leurs sincères remerciements et gratitudes aux différentes personnalités qui ont concouru à la réalisation de cette étude.

Les remerciements s'adressent particulièrement aux partenaires Centre Carter et GIZ-DISM de la coopération allemande qui ont soutenu techniquement et financièrement la réalisation de cette étude.

Ces remerciements s'adressent aux administrations fiscales et minières qui ont accepté de collaborer avec l'équipe de recherche lors de la collecte, l'analyse et l'interprétation des données en rapport avec la mobilisation des recettes du secteur minier en RDC.

Ces remerciements d'adressent également au Secrétariat Technique de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives RDC (TTIE-RDC) qui a apporté un appui substantiel en facilitant sous son leadership les sessions de dialogue citoyen pour la mobilisation des recettes minières, en invitant toutes les administrations fiscales et minières concernées, les entreprises et les acteurs de la société civile.

Ces remerciements s'adressent enfin à toute personne qui de près, comme de loin a apporté son assistance à la réalisation de la présente étude.



RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La RDC comme pays solution à la transition énergétique avec ses réserves de minerais critiques, elle devrait profiter de ses revenus pour garantir l'après-mine. Le Lualaba porte le gros de l'exploitation minière nationale dans son sous-sol; et de ce fait il devrait aussi se diversifier pour sa stabilité économique.

L'étude sur la mobilisation des revenus du secteur minier, spécifiquement la taxe sur les concentrés, la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires ainsi que les quotités de la redevance minière dont 15% revenant aux ETD et 25% revenant aux provinces a démontré que les entreprises qui exploitent paient les impôts, taxes, droits et redevances aux entités de l'Etat.

Pour chacun de ce flux l'analyse présente les généralités ainsi que les mécanismes de collecte et par la suite établit une comparaison entre les données ITIE et les estimations faites par l'équipe de recherche.

De manière générale, le constat de l'analyse est que les revenus collectés sur chacun de ce flux restent encore faibles en dépit de la hauteur des investissements dans le secteur minier. Cette faible mobilisation des recettes minières est liée à plusieurs défis dont les plus communs à tous les flux sont, entre autres :

- Manque de coordination d'informations entre les services d'assiette et de recouvrement
- Ecarts énormes entre les recettes dues à l'Etat et celles réellement perçues
- Pratique de fraude et d'optimisation fiscale tout au long de la chaîne de collecte de recettes minières
- Capacités institutionnelles et technique limitées des agents commis à la chaîne de collecte de recettes minières
- Manque de maîtrise des statistiques de production avec comme conséquence la réduction de l'assiette fiscale,

Plus spécifiquement, les problèmes ci-après ont été constaté sur chacun de ces trois flux de revenus :

a. Quotité de la redevance minière (15% aux ETD et 25% aux provinces).

Limite du système déclaratif : Le système déclaratif sans contre-vérification est un handicap pour la maîtrise réelle des quantités produites et exportées par les entreprises minières et ne permet pas aux entités bénéficiaires de la redevance minière (comme pour la plupart des autres droits et taxes dus à l'Etat), de capter le maximum des revenus.

Coordination insuffisante : Il manque des mécanismes de coordination et de partage d'informations entre les services d'assiette (division des mines) et les entités bénéficiaires de la redevance minière, en particulier des ETD, ce qui limite les capacités de ces dernières à s'assurer que les paiements fait correspondent à ce qui est réellement dus.

Paiement tardif : Les paiements de la quotité de 15% aux ETD sont souvent tardifs, par manque des mécanismes à travers lesquels les ETD peuvent contraindre les entreprises à s'acquitter à échéance de leurs obligations.

b. Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires

Retard dans l'installation des OS et dans le paiement de la dotation : Le nombre d'organismes spécialisés installés est faible par rapport au nombre d'entreprises minières en production. Certaines entreprises versent les fonds de la dotation en retard ou de manière partielle ou ne versent pas du tout à cause des problèmes d'opérationnalisation des dots.

Problèmes opérationnels : Il se pose aussi des problèmes opérationnels liés à la durée de mandat des membres des OS, aux capacités de leurs animateurs et parfois à l'ambiguïté sur la répartition des rôles de différentes composantes de la DOT.

c. Taxe sur les concentrés

Écarts importants entre les estimations et les données ITIE: L'analyse montre que les déclarations de paiement de cette taxe à l'ITIE sont largement supérieures aux estimations faites. D'après les explications d'un agent de la DRLU, cette situation s'explique par le fait qu'il y a eu plusieurs paiement anticipatifs de cette taxe.

Manque de mécanismes de contrevérification : Les dysfonctionnements récurrents des ponts bascules limitent les capacités des services de la province à contrevérifier les quantités des produits miniers transportés sur base desquels la taxe est calculée.

Cette étude met en exergue les causes profondes qui empêchent la maximisation des recettes dans la province du Lualaba en ce qui concerne les trois flux et propose des pistes de solution en termes des recommandations pour permettre aux entités, régies financières et services techniques de l'Etat concernés à mobiliser et à maximiser les recettes afin de donner à l'Etat les moyens de sa politique et soutenir ainsi son développement.

Recommandations :

■ Au gouvernement national :

- ✓ D'équiper ses services techniques des matériels de haute technologie adéquate afin de faire un travail de qualité notamment des bons laboratoires capables de faire des bonnes analyses pouvant identifier les minerais secondaires qui échappent au paiement de l'impôt ;
- ✓ De prendre totalement en charge les agents de ses services techniques commis au contrôle des statistiques de production dans les entreprises en leur payant des bons salaires, primes et autres, afin de garantir leur indépendance ;
- ✓ De réviser le manuel des procédures en réduisant la quotité de 4% à 1% au comité de supervision pour la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires ;
- ✓ Créer un cadre permanent d'échanges d'informations entre les services d'assiette et les services de recouvrement.

■ Au gouvernement provincial :

- ✓ De mettre des moyens humains et matériels pour la performance de la nouvelle structure chargée de la collecte de la quotité de 25% de la redevance minière ;
- ✓ De payer les agents de contrôle commis aux différentes entreprises pour garantir leur indépendance et leur autonomie ;
- ✓ De renforcer la capacité des agents de la division des mines qui sont dans les sites pour faire la contre-vérification ;
- ✓ Développer les infrastructures adéquates, principalement énergétiques pour permettre la transformation locale des concentrés en produits finis afin de donner une valeur ajoutée aux substances minérales avant l'exportation.

■ A la division des mines :

- ✓ D'informatiser le système de calcul des notes des débits par la création d'un logiciel afin d'alléger le travail ;
- ✓ Redynamiser le cadre de coordination et de partage d'informations entre les services d'assiette, les régies et les ETD.

 Aux ETD

-  De créer leurs propres régies financières et se doter des huissiers fiscaux pour faire le suivi et le contrôle du paiement de la quotité de 15% de la redevance minière conformément à l'article 105 de la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement des ETD ;
-  De travailler en collaboration avec les aviseurs pour déceler les mauvaises pratiques et collecter le maximum de ses revenus.

 Au comité de supervision de DOT :

-  De s'assurer du versement de la totalité de la dotation de 0,3 du chiffre d'affaires ;
-  De procéder à la contre-vérification pour s'assurer que les chiffres d'affaires déclarés par les entreprises sont fiables et sincères ;

 Aux organismes spécialisés :

-  D'organiser des formations continues sur la mobilisation et recouvrement des recettes.

 Aux entreprises :

-  De bien payer dans le délai légal les taxes, droits et obligations.

CONTEXTE

La province du Lualaba est la seule province qui dispose des plus grandes réserves de cuivre et de cobalt que la République Démocratique du Congo regorge. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle est qualifiée comme la capitale mondiale du Cobalt, classé minéral stratégique le plus convoité au monde pour assurer la transition énergétique. Ces ressources sont pour la plupart exploitées par des entreprises multinationales, laissant les populations affectées dans une pauvreté criante.

Les ressources minières étant épuisables et ne profitant pas aux communautés locales impactées et la nation congolaise toute entière, en mars 2018, la RDC a modifié et complété la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, apportant d'importantes innovations afin de rendre l'exploitation minière bénéfique à la fois pour l'Etat congolais et à sa population. Ces innovations concernent notamment, le renforcement de la notion de transparence, introduction de l'impôt spécial sur les profits excédentaires, la révision de la clause de stabilité à 5 ans, la suppression de l'amortissement exceptionnel et son remplacement par celui linéaire, la révision à la hausse du taux de la redevance minière qui est versée directement aux ETD et aux provinces abritant le projet minier, l'intégration de la dotation de 0,3% du chiffres au profit des populations, etc.

En plus, bien avant la révision du code minier, pour décourager l'exportation de minéraux à l'état brut et pousser les opérateurs miniers à créer les industries de transformation des minéraux en leur procurant une valeur ajoutée, l'ex-province du Katanga avait pris l'édit provincial n°001 du 20 avril 2010 portant création de la taxe sur le concentré.

En dépit de toutes ces réformes, la mobilisation des recettes du secteur minier est restée un défi pour le pays et ses différentes entités. Ces derniers peinent pour collecter la totalité des recettes qui devraient être générées par le secteur minier.

Ainsi, il est nécessaire qu'une attention soit accordé à cette problématique afin d'identifier les défis qui sont à la base du faible taux de mobilisation des recettes et de proposer des pistes de solution.

Dans le but d'impliquer davantage la société civile dans les discussions liées à la mobilisation des recettes et de leur permettre d'engager un dialogue constructif avec les services étatiques qui participent à la mobilisation des recettes du secteur minier, 5 acteurs sociaux de la province du Lualaba ont analysés en détails les 3 flux financier spécifiques (quotités de la redevance due à la province du Lualaba et aux ETD, la taxe sur les concentrés ainsi que la dotation minimum de 0,3 pourcent pour contribution au développement).

Les résultats de l'analyse de ces flux sont présentés dans cette note et ont fait l'objet des sessions de dialogue entre la société civile et les acteurs des services précités.

Méthodologie

Cette étude a été précédé des étapes dont la formation et le renforcement des capacités des chercheurs des acteurs sociaux par l'équipe du Centre Carter sur le régime fiscal applicable au secteur minier en RDC. Et pour réaliser efficacement cette étude, l'équipe des recherches a fait recours à des méthodes analytique et comparative, complétées par la revue documentaire et les sessions de dialogue citoyen autour des défis liés à la collecte des recettes minières.

Les deux méthodes ont permis d'identifier les défis liés à la collecte des flux, comprendre le mécanisme de collecte des revenus, comprendre les rôles des acteurs et leur implication tout au long de la chaîne de la collecte, comprendre les écarts entre ce qui est attendu en termes des revenus et ce qui est réellement perçu par les entités. Tandis que la revue documentaire a permis de collecter les informations en consultant et en analysant les différents textes juridiques et autres publications sur internet tel que le code minier, le règlement minier, les rapports ITIE, les notes de débit et statistiques de production minière du Lualaba, etc.

Entre octobre 2024 et mars 2025, 4 sessions de Dialogue Citoyen pour la maximisation des recettes ont été organisées respectivement à Kinshasa et Kolwezi au cours desquelles les parties prenantes (entreprises, services d'assiettes, services de recouvrement et les organisations de la société civile) ont échangé sur les défis et les pistes de solution sur la mobilisation des recettes de la redevance minière, de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires et de la taxe sur les concentrés.

Cette étude se limite à la province de Lualaba qui bénéficie de la quotité de 25% de la redevance minière et de la taxe sur le concentré, ainsi qu'aux ETD bénéficiaires de la quotité de 15% de la redevance minière et de la dotation minimum de 0,3% du chiffre d'affaires des entreprises minières au profit des communautés affectées ; et cela durant une période allant de 2018 à 2022.

Partie I. DEFIS DE LA MOBILISATION DES RECETTES MINIERES.

I.1. LA REDEVANCE MINIERE

I.1.1. Généralités

La redevance peut être définie comme un paiement effectué par le titulaire du droit minier ou des carrières d'exploitation, du permis d'exploitation des rejets, du permis d'exploitation de petite mine, de l'autorisation d'exploitation de carrières permanentes et l'entité de traitement et ou de transformation à l'Etat à la sortie des minerais du site de l'extraction ou des installations de traitement ou de transformation.[1]

Notons que la redevance minière n'est pas une nouveauté du code minier du code minier révisé en 2018. Elle fut déjà une disposition dans le code minier de 2002[2]. Elle a pour but de compenser les ressources minières extraites dans la zone d'exploitation par titulaire des droits miniers [3].

La redevance minière est un paiement de revenu ad valorem qui frappe la valeur des minerais lors de sa vente ou de son exportation. Elle est la forme la plus ancienne de la fiscalité minière et correspond au paiement des sommes convenues à l'avance par unité de poids ou de volume. Elle porte sur tout produit marchand à compter de la date de commencement de l'exploitation effective, elle est calculée au moment de la sortie du produit marchands du site de l'extraction ou des installations de traitement pour expédition.

La redevance minière est pour l'Etat, les provinces et les ETD, une recette certaine et visible perçue à chaque sortie des minières quel que soit le résultat comptable obtenu par le titulaire en fin d'exercice social. Elle constitue un élément essentiel pour accroître les recettes de l'Etat à tous les niveaux et assurer tant soit peu le développement du pays.

Le taux de la redevance minière est fixé à 3.5 % [4] pour les métaux non ferreux et ou de base dont le cuivre et à 10% [5] pour les substances stratégiques.

[1] Cims mulungulunga, code minier commenté et annoté, Ed l' Harmattan, 2021, P331.

[2] XXXXXX

[3] GARRY SAKATA, code minier expliqué, Ed académia, 2022, P309

[IT1]sources

[4] L'article 241 du code minier de 2018.

[5] Idem.

La redevance minière se calcule comme suit :

- Pour le cuivre : Valeur marchande des minerais x 3,5%,
et
- Pour le cobalt : Valeur marchande des x 10%.

Contrairement au code minier de 2002, désormais la redevance minière est versée par le titulaire des droits miniers d'exploitation directement aux entités bénéficiaires à raison de[6] :

- 50% acquis par le pouvoir central
- 25% versés sur le compte désigné par l'administration de la province où se trouve le projet ;
- 15% sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation ;
- 10% au Fonds minier pour les générations futures.

Mais depuis 2023, un autre décret incluant le Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des Victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dans la répartition de la redevance minière a été signé[7].

Ce dernier amène la clé de répartition de la redevance minière de la manière suivante :

- 44% pour le Pouvoir central ;
- 23% pour la province où se trouve le projet ;
- 14% pour l'Entité Territoriale Décentralisée dans le ressort duquel s'opère l'exploitation minière ;
- 11% au profit de Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des Victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ;
- 8% au profit du Fonds minier pour les générations futures.

I.1.2. Mécanisme de collecte de la redevance minière

Selon le Règlement minier, l'entreprise minière effectue auprès de l'administration minière (Division des mines ou service des mines du ressort) une déclaration de l'origine de la vente des produits marchands suivant le formulaire délivré par cette dernière.

Celle-ci intervient deux jours avant la sortie des minerais des installations de l'entreprise pour la vente[8].

[6] L'article 242 du code minier de 2018

[7] Décret n°23/32 du 26 août 2023 précise les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière.

[8] Article 523 du Règlement minier.

La déclaration d'origine et de vente comporte notamment les mentions suivantes: identité de l'entreprise, références du droit minier, nature et l'origine des produits, quantité, la qualité et les prix par unité et total des produits vendus, identité des acheteurs et modalités de paiement du prix de vente.

La division des mines apprécie et contrôle l'assiette de la redevance minière et vérifie à ce titre : la sincérité et l'exactitude de la valeur commerciale brute des minerais déclarée ; les modalités de règlement du prix de vente vis-à-vis de la pratique du marché ; et la conformité des quantités et qualités des produits avec les opérations de l'entreprise.

En cas d'écart dans la déclaration, l'administration minière procède au contrôle desdits éléments. L'entreprise dispose d'un droit de réponse. A défaut, l'administration des mines établit à charge de l'entreprise une note de débit indiquant les quoteparts revenant aux différents bénéficiaires prévus à l'article 242d code minier.

C'est sur base de cette note que la Direction provinciale des recettes du Lualaba et les ETD établissent la note de perception adressées aux entreprises pour paiement. La redevance est payée au plus tard le cinquième jour du mois qui suit celui de la réception de la note de perception, dans un compte unique de la province ou l'ETD.

I.1.3. Estimation de la redevance minière de mi-2018 à décembre 2022

Le but de de procéder à des estimations est d'évaluer la part de recettes attendues pour l'Etat en termes des revenus. Elles permettent aussi au pays, à la province ou encore aux ETD d'identifier les revenus futurs et de bien planifier les dépenses.

Pour réaliser cet exercice, nous avons tenté de modéliser les revenus du secteur minier au regard du régime fiscal du code minier.

Pour bien faire nos estimations, nous nous sommes servis des statistiques de la Division des mines du Lualaba. Elles nous ont permis de déterminer la quantité du métal contenu sur lequel nous avons appliqué les prix (LME) et la teneur de chaque minéral tel que repris dans la loi[9] pour déterminer les chiffres d'affaires.

[9] 'Arrêté interministériel n°0129/CAB.MIN/MINES/01/2017 et 032/CAB.MIN/FINANCES/2017 du 8 juillet 2017 portant réglementation de la commercialisation et de l'exportation des produits miniers marchands

Tableau n° . Estimation quotité 25% de la province du Lualaba de Mi-2018-Décembre 2022

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Estimation quotité 25%	62223150	70969341	104901167	163764333	234942864	636800855

Les résultats des estimations réalisés par les acteurs sociaux tels que repris dans le tableau ci-dessus démontrent que pendant toute la période couverte par l'étude, soit de mi-2018 à décembre 2022, la province devrait percevoir un montant 636 800 855 USD selon les estimations réalisées à partir des données statistiques de la Division des mines de la province du Lualaba pour les années de l'étude. Comme on peut le constater, avec une bonne planification, ce chiffre est relativement important pour financer beaucoup de projets de développement économique et social dans la province du Lualaba. Il peut même planifier un grand programme de développement échelonné sur le long-terme.

Tableau estimation de la quotité des ETD de 15% mi-2018 à décembre 2022

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Estimation quotité 15%	37 333 895,00	42 581 604,00	62 940 700,00	110 258 600,00	140 966 719,00	394 081 518, 0

Source : estimations des acteurs sociaux

Selon les estimations des acteurs sociaux basés sur les statistiques de la division des mines du Lualaba, globalement, les ETD à vocation minière de la province du Lualaba auraient dû percevoir pendant les 5 années de l'étude, un montant de 394 081 518, 0 USD.

I.1.4. Comparaison des estimations de la redevance minière aux déclarations ITIE mi-2018-Décembre 2022

Jusqu'à la preuve du contraire, l'ITIE reste la source par excellence qui fournit des données fiables sur la gouvernance du secteur extractif du pays y compris le secteur minier.

Les informations que fournissent ses rapports peuvent être utiliser pour mesurer l'exactitude des paiements effectués par les entreprises minières à l'Etat.

C'est dans ce contexte que les acteurs sociaux ont comparé les résultats de leurs estimations aux déclarations ITIE pour s'assurer que la province du Lualaba et les ETD ont pu collecter la totalité des quotités de la redevance minière leur revenant.

Tableau 5: Comparaison déclarations ITIE et estimations 25% de mi-2018 à décembre 2022

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Quotité 25% ITIE	35 000 000	75 900 000	78 823 190,67	146 460 857,7	154 416 037	490600085.4
Estimation quotité 25%	6222150	70969341	104901167	163764333	234942864	394081518, 0 USD
Ecarts	27223150	-4930659	26077976,33	17303475,27	80526827	96518567,4

Source:Estimations des acteurs sociaux

Tableau 6: Comparaison déclarations ITIE et estimations 15% de mi-2018 à décembre 2022

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Quotité 15% ITIE	12 700 000,00	29 900 000,00	54 304 107,69	93 527 295,85	11 247 7241,00	302908644,6
Estimati on quotité 15%	37 333 895,00	42 581 604,00	62 940 700,00	110 258 600,00	140 966 719,00	394 081 518, 0
Ecarts	24633895,00	12681604,00	8636592,31	16731304,15	28489478,0 0	91172873,4

Source:Estimations des acteurs sociaux

Il ressort de la comparaison des déclarations ITIE des quotités de 25% de la province du Lualaba et 15% de toutes les ETD à vocation minière de cette province que pour la quotité de 25% revenant à la province, dans l'ensemble les déclarations ITIE de mi-2018 à décembre 2022 restent largement inférieures aux estimations faites par les acteurs sociaux sur bases des statistiques de la Division des mines de cette province, à l'exception de l'année 2019.

Il se dégage un écart de 96 518 567,4 USD entre les déclarations ITIE et les estimations des acteurs sociaux. C'est-à-dire que la province n'a pas perçu près de 96 518 567,4 USD de sa quotité de 25% de la redevance minière de l'ensemble des ventes réalisées entre mi-2018 et décembre 2022.

Ce chiffre est très important pour le budget de la province et aurait pu aider à financer beaucoup de projet de la province.

La même constatation a été faite pour la quotité de 15% revenant aux ETD. Dans l'ensemble, Il y a un écart de 91 172 873,4 USD sur l'ensemble des ventes réalisées par les entreprises opérant dans leurs milieux respectifs. Comme pour la province, les ETD à vocation minière de la province du Lualaba ont enregistré un manque à gagner par rapport aux provisions de 91 172 873,4 USD durant toute cette période. Et ce chiffre est très important pour ces ETD parce qu'il leur auraient permis de financer beaucoup de projet de développement.

Après une enquête fouillée au tour de la problématique, plusieurs raisons ont été identifiés comme étant à la base de cette situation. Il s'agit de :

1. Limite du système déclaratif

Le système déclaratif sans contre vérification est un handicap très sérieux pour la maîtrise réelle de la quantité produite et la faible capacité des ETD à collecter le maximum des fonds qui leur sont dues.

2. Il n'existe pas de mécanismes de coordination et de partage d'informations entre les services d'assiette (Divisions des Mines) les ETD bénéficiaires de la quotité de 14% de la redevance minière sur les statistiques de production, le paiement effectif des fonds.

La plupart des agents des services commis dans les entreprises minières reçoivent des primes de l'entreprise. Ce qui les fragilise dans la conduite d'un contrôle rigoureux sur les entreprises minières.

3. Minorisation de l'assiette fiscale (déclaration unilatérale non fiable manque de maîtrise des statistique).

4. Paiement tardif de la quotité de 15% de RM aux ETD.

5. Écarts significatifs persistants depuis 2018 jusque 2022.

Ces défis ont été soumis aux cessions de dialogue citoyen sur la mobilisation des recettes ; ils ont été discutés avec les administrations fiscales et minières. Et à l'issue de ces dialogues, les parties prenantes ont de commun accord affirmé lesdits défis.

I.2. DOTATION MINIMUM DE 0,3% DU CHIFFRE D'AFFAIRES

I.2.1. Généralités

La dotation **minimum** de 0,3% du chiffre d'affaires a pris son origine du modèle de la convention du projet Tenke Fungurume **Mining** (TFM) dans la province du Lualaba qui consacrait 0.3 % de son chiffre d'affaires au développement des communautés locales. Elle était gérée par l'entreprise elle-même, à la différence de la dotation qui est un fonds prélevé sur l'ensemble des revenus bruts de vente des minerais réalisé par l'entreprise minière pendant une année. Elle constitue un moyen de partage des revenus générés par le secteur minier avec les communautés qui subissent les impacts de l'exploitation minière. Cette dotation est gérée par l'organisme spécialisé.

La dotation a été créée dans un besoin de financer les projets de développement communautaire dans la zone d'intervention de l'entreprise minière. Elle est un fonds communautaire qui s'inscrit dans le cadre de la responsabilité sociétale des entreprises minières.

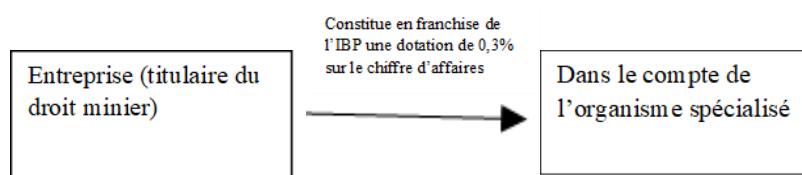
Son opérationnalité est instituée par l'arrêté Interministériel n°00820/CAB/MIN/MINES/01 et n°003/CAB.MIN/ AFF.SOC.A.H.SN du 21/12/2021 portant approbation du Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux Projets de développement communautaire dans le secteur minier.

Elle repose sur 5 principes tirés du manuel de procédure :

- La transparence: dans la publication des contrats, appel d'offre, montants de la dotation, rapports financiers et de contrôle de travaux etc.;
- La redevabilité : l'organisme spécialisé a l'obligation de rendre compte aux communautés bénéficiaires et à l'entreprise minières ;
- La participation citoyenne : les communautés locales affectées par le projet doivent participer à la gestion de la dotation.
- La complémentarité : tenir compte du PDL et d'autres outils de planification dans l'élaboration des projets à mettre en œuvre par les fonds de la dotation ;
- L'équité : on doit faire participer toutes les parties prenantes.

Rappelons par ailleurs que c'est depuis le 04 mai 2022 que furent installés 14 premières organismes spécialisés. Elles ont été suivies de 8 autres qui ont été installés le 28 juillet 2023[10]. Cela fait que seules 22 organismes spécialisés à travers toute la République Démocratique du Congo dont 12 seulement sont de la province du Lualaba. Il s'agit des organismes spécialisés des entreprises suivantes : COMMUS, Mutanda Mining (MUMI), Kamoa Copper (KAMOA), Kamoto Copper Company (KCC), Tenke Fungurume Mining (TFM), THOMAS MINING, TCC, METALKOL, CCR, BOSS MING Société Minière de Deziwa (SOMIDEZ), Henri Metal Cong (HMC)[11].

Il sied de noter que le nombre des DOT installés depuis la promulgation du code minier en mars 2018[12] reste très faible par rapport au nombre des entreprises minières en phase de production et des entités de traitements tel que répertoriés à ce jour par le Cadastre minier (CAMI). Cela sous-entend que les ministres nationaux des mines et des affaires sociales sont largement en retard dans l'installation des organismes spécialisés conformément à l'esprit du code minier [13], de son règlement[14], ainsi que du manuel de procédures relatif à l'organisation et fonctionnement des organismes spécialisés en RDC [15].



[10] Rapport ITIE sur l'état de lieux du respect des obligations sociales et environnementales les entreprises minières:

[11] Idem.

[12] L'article 258 bis du code minier.

[13] Idem.

[14] Article 414 Sexiès.

[15]MANUEL-DE-PROCEDURES-DE-GESTION-DE-LA-DOTATION-DE-0_3_-MINIMUM-DU-CA.pdf

L'entreprise constitue le fonds de 0,3% de son chiffre d'affaires annuel dans le compte de l'organisme spécialisé. A son tour l'organisme spécialisé reçoit dans son compte la somme équivalente au 0,3% du chiffre d'affaires et fait la répartition à raison de 90% pour la réalisatot de projets ; dans les 10% restant 4% vont dans le compte du comité de supervision et 6% au fonctionnement de la DOT.

I.2.2. Mécanisme de collecte de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires

Le code minier à son article 258 bis stipule que « le titulaire des droits miniers d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanentes est tenu de constituer en franchise de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits une dotation pour contribution aux projets de développement communautaires dont le montant minimal est égal à 0,3% du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel il est constitué.

La dotation doit être entièrement mise à disposition des communautés locales avant l'expiration de l'exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée ». Cela revient à dire que l'entreprise a l'obligation de mettre à la disposition de l'organisme spécialisé (dot) 0,3 de son chiffre d'affaires réalisés au courant de chaque exercice au titre de sa contribution pour le développement local.

Le mécanisme de recouvrement consiste pour l'entreprise de verser dans le compte de la DOT les fonds de 0,3% du chiffres d'affaires annuels.

Ainsi, le calcul de la dotation se présente de la manière que voici :

Elle a comme base de calcul le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise minière et son taux est de 0.3% dudit chiffre d'affaires. **DOT = C.A X 0.3/100**

S'agissant du chiffre d'affaires, chaque entreprise a l'obligation par la loi de communiquer le chiffre d'affaires qu'il a réalisé à la fin de chaque exercice fiscal.

Mais ce dernier peut être trouvé en prenant la quantité exportée multiplier par la teneur et par le prix moyen.

I.2.3. Estimation de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires

Les estimations de la dotation visent à évaluer la part de recettes qui revienne directement aux communautés en termes des revenus pour soutenir le développement dans la zone dans laquelle est implantée l'entreprise. Pour bien faire nos estimations, nous nous sommes également servis des statistiques de la Division des mines du Lualaba qui nous ont permis de déterminer les minerais exportés auxquels nous avons appliqué les prix et la teneur de chaque mineraï tels que prévu dans la loi[16] pour déterminer les chiffres d'affaires par année. Ainsi, nous avons déterminé les montants de la dotation pour chacune des années couvertes par l'étude (2018-2022).

Tableau n°7 : Estimations de la dotation minimum de 0,3% du Chiffres d'affaires 2018-2022

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Montant de la dotation	10913404	15667348	24636973	39858731	50266934	141343390

Selon les données issues des estimations faites sur base des statistiques de la Division des mines de la province du Lualaba, de la teneur de chaque mineraï vendu et du prix moyen LME telles que reprises dans le tableau ci-haut, le montant total que devraient percevoir les 12 dotações mise en place dans la province du Lualaba des entreprises minières à titre de dotation de 0,3% du chiffres d'affaires pour la contribution au développement durable entre juillet 2018 et décembre 2022 est de 141.343.390 USD. Ces chiffres est très important et devrait contribuer sensiblement au développement des infrastructures et financer beaucoup d'autres projets dans les zones où opèrent les 12 entreprises pour lesquelles les 12 DOT ont été installées.

[16]L'Arrêté interministériel n°0129/CAB.MIN/MINES/01/2017 et 032/CAB.MIN/FINANCES/2017 du 8 juillet 2017 portant réglementation de la commercialisation et de l'exportation des produits miniers marchands

I.2.4. Comparaison entre les déclarations ITIE et les données des estimations

La comparaison des données ITIE aux estimations des acteurs sociaux a tout simplement permis à ces derniers de s'assurer que les entreprises minières soumises au paiement de la DOT se sont acquittées de leur obligation de verser leur contribution au développement économique et sociaux. Ainsi, cet exercice n'a concerné que la période de juillet 2018, année de signature du Règlement minier au code révisé de 2018, année où la dotation a été instituée par ledit code et l'année 2022, qui est l'année couverte par le dernier rapport ITIE de la RDC.

Tableau n°8 Comparaison entre les déclarations ITIE et les données des estimations

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Dotation 0,3% ITIE	9572493,00	6075375,00	1083,00	656546,00	26512024,00	42817521
Estimations	10913404,00	15667348,00	24636973,00	39858731,00	50266934,00	141343390
Ecarts	1340911,00	9591973,00	24635890,00	39202185,00	23754910,00	-98525869

De la comparaison entre les données ITIE et les estimations des acteurs sociaux sur la dotation, il s'est révélé des gros écarts entre les deux déclarations. Les sommes que les 12 DOT ont déclaré avoir perçu des 12 entreprises de la province du Lualaba reste largement inférieur aux estimations des acteurs sociaux. Ces chiffres ont été encore plus bas pour les années 2020 et 2021 laissant croire beaucoup d'entreprises n'ont pas versé leurs dotations conformément aux dispositions du code minier. Globalement, les 12 dots ont enregistré un manque à gagner de 98525869 USD pendant les 5années couvertes par l'étude. Ce chiffre est très important et aurait pu permettre de financer beaucoup de programme de développement dans les zones concernées.

Plusieurs hypothèses ont été soulevées pour tenter d'expliquer les écarts très prononcés qui se sont dégagés entre les déclarations des 12 dotations jusque-là installées dans la province du Lualaba. Il s'agit de :

- Paiement en retard des fonds de la dotation ou paiement aux comptes gouttes. Tel est le cas de la Sicomines qui n'a jusque-là versé que 30% de tout ce qu'elle doit à l'organisme spécialisé. Ceci a même causé de problèmes dans la réalisation des projets et le paiement des salaires et autres dépenses liées au fonctionnement de la DOT Sicomines. Cela a même contraint que l'unité d'exécution des projets aille en congé technique.

- Réticence de certaines entreprises de pourvoir aux frais de la mise en place de l'Organisme Spécialisé qui retarde l'installation de ce dernier.
- Le dynamisme peu fonctionnel des membres du comité de supervision qui sont les ministères des mines et des affaires sociales, ainsi que de deux hauts experts de la CTCPM et du FNPSS. Celui-ci a entre autre comme rôle d'assurer le pilotage politique pour la mobilisation des ressources de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires.
- Maitrise limitée des statistiques : les statistiques de production et des exportations déclarées auprès des directions des mines ont une incidence sur la valeur marchande des minéraux ainsi que sur l'assiette ayant ainsi des conséquences sur le montant de paiement de la DOT.

Pour se conformer à l'approche globale de la mise en œuvre du projet, ces hypothèses ont été soumis aux sessions de dialogues citoyen sur la mobilisation des recettes minières dont celles de la dotation de 0,3% du chiffres d'affaires, organisées en février et mars 2025 par le Centre Carter conjointement avec l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives qui ont réunis les représentants des services d'assiettes, des différentes DOT et des régies, des entreprises et des organisations de la société civile.

A l'issu de ces deux sessions de dialogues, les trois parties prenantes ont identifié comme principaux défis :

- Durée des mandats : Actuellement trop courte, il a été proposé une durée de 4 ans pour les membres des OS et 2 ans pour ceux du bureau. Une révision du manuel de procédure est suggérée.
- Compétences et implication des membres : Certains membres ne sont pas qualifiés ou ne s'impliquent pas suffisamment. Il est recommandé d'adopter des critères stricts de nomination et de formation.
- Définition des attributions : Les rôles des membres ne sont pas toujours clairs. Une révision des textes réglementaires est préconisée.

I.3 TAXE SUR LES CONCENTRÉS

I.3.1. Généralités

Avec l'embelli du prix des métaux, notamment le cuivre et le cobalt sur le marché international, la province du Katanga considérée comme le poumon économique de la RDC grâce à ses immenses et riches gisements des cuivres et cobalts, faisait face à une exploitation minière industrielle et artisanale sans précédent.

Cependant, une bonne quantité des minerais exploités a été exportée à l'état brut, causant ainsi un manque à gagner à la province et à l'Etat congolais. Le constat fut que cette pratique était plus récurrente, allant à plus de 75% d'exportation des matières en état brut. Pour décourager l'exportation des minerais à l'état brut et pousser les opérateurs miniers à créer les industries de transformation des minerais en leur procurant une valeur ajoutée, le gouvernement provincial de l'époque a créé la taxe sur le concentré à travers l'édit provincial N°001 du 20 avril 2010 portant création de la taxe provinciale sur les produits miniers destinés à l'exportation.

Ainsi la taxe sera appliquée à tout produit marchand non métallique nécessitant un autre traitement pour extraire le métal principal et ses associés. Cette taxe s'élèvait à 60\$ par tonne dans le but de décourager l'exportation des produits miniers concentrés. Néanmoins, cet édit est plus utile pour exciter les opérateurs économiques ou les titulaires des permis voire les assujettis de ne pas exporter la matière brute.

L'arrêté provincial N°2013/021115/KATANGA du 13/12/2013 complétant l'arrêté provincial N°2013/00110/KATANGA du 20/11/2013 portant modification du taux de la taxe incitative à la création des unités locales de transformation des concentrés à percevoir à l'initiative du ministère provincial des mines et l'arrêté provincial N°202/GOUV/P.LBA/015 du 17/03/2021 modifiant et complétant l'arrêté provincial N°2020/GOUV/P.LBA/047 du 31/07/2020 fixant le taux et la périodicité des paiements des taxes, droits et redevance provinciaux à percevoir à l'initiative du ministère provincial des mines ont porté le taux de cette taxe de 60 à 100\$ la tonne.

La taxe sur le concentré est un élément majeur pouvant booster les finances d'une province car il n'existe pas des entreprises qui transforment leurs minerais sur place ou qui comptent le faire. Ce qui constitue pour la province un moyen de se renflouer conséquemment les caisses.

I.3.2. Mécanisme de collecte de la taxe sur les concentrés

La taxe sur les concentrées trouve sa base légale dans l'Edit provincial n° 0001 du 20 avril 2010. Son assiette est le tonnage des produits concentrés destinés à l'exportation et son taux est de 60 USD par tonne. Pour la taxe sur les concentrés, l'assujetti est l'opérateur minier qui opterait pour exporter les produits concentrés. Elle est perçue à chaque sortie des produits vers l'extérieur et seul l'opérateur minier est assujetti à cette taxe.

L'entreprise/operator minier s'adresse à la Division Provinciale des Mines pour demander les formulaires de déclaration et y déclare la qualité, la quantité et la teneur des produits à exporter et les remettent à la DRLU.

La DRLU procède au contrôle ou à la vérification de la conformité des manifestes et établit la note de taxation et le paiement est effectué à la banque par l'entreprise pour le compte de la DRLU/DRNOFLU aujourd'hui.

I.3.3. Estimation de la taxe sur les concentrés

Procéder aux estimations de la taxe sur les concentrés ça a permis aux acteurs sociaux d'évaluer la part de recettes qui devraient revenir à la province du Lualaba à travers sa régie qui est la DRLU ou DRNOFLU actuellement pendant les 5 années couvertes par l'étude, ainsi que le poids de cette taxe sur les opérateurs miniers et s'assurer si elle peut dissuader les entreprises à éviter d'exporter leurs minerais à l'état brut et de transformer localement afin d'augmenter leur valeur avant d'être expédié à l'exportation. Pour nos estimations, nous nous sommes servis des statistiques de la Division des mines du Lualaba qui nous ont permis de déterminer les minerais concentrés exportés auxquels nous avons appliqué le taux de 100USD/tonne pour déterminer le montant de la taxe sur les concentrés que les entreprises minières devraient verser à la province du Lualaba pendant les 5 années couvertes par l'étude.

Tableau n° 9 : Estimations de la taxe sur les concentrés de 2018-2022

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Montant de la taxe concentré	10926000	10401100	10982500	22927700	61117500	116354800

L'analyse des données des estimations reprises dans le tableau ci-haut démontre que les estimations basées sur les statistiques de production de la Division des mines du Lualaba de 2018 à 2022 en comparaison avec les données ITIE de cette même période, présent un écart positif de 116354800 USD. Ce qui est étonnant avec ce paiement est qu'au lieu que le montant diminue comme souhaité par la province et le pays en général, les montants ont connu une évolution exponentielle. Les chiffres n'ont fait que galopé allant de 10926000 USD en 2018 à 61117500 USD en 2022.

La question qui mérite d'être posée ici et celle de savoir pourquoi les entreprises ne parviennent pas à construire les unités de transformations en RDC et préfèrent continuer à exporter les minerais de concentrés en supportant des coûts très élevés de la taxe sur les concentrés ?

I.3.4. Comparaison entre les déclarations ITIE et les estimations de 2018-2022

Comparer les déclarations ITIE aux estimations de la taxe sur les concentrés a permis aux simplemet de vérifier si les entreprises minières payent cette taxe conformément à l>Edit de la province et le poids de cette taxe sur ces dernières.

Tableau n°.10: Comparaison entre les déclarations ITIE et les estimations de 2018-2022

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Taxe sur les concentrés ITIE	30500000,00	19400000,00	18225192,09	51839979,31	99083774,00	219048945
Estimations	10926000	10401100	109825500	22927700	61117500	116354800
Ecarts	19574000	8998900	7242692	28912279	37966274	102694145

De la comparaison entre les déclarations ITIE et les estimations des acteurs sociaux sur la taxe sur les concentrés effectuées sur bases des statistiques de production de la Division des mines de la province du Lualaba, il ressort des écarts persistants entre les montants collecté et attendus. Les montants réellement collectés sont souvent supérieurs aux montants attendus et aux montants obtenus des estimations, créant des écarts très prononcés entre les montants attendus et ceux reçus et enfin entre ceux reçus et ceux des estimations entre 2018 et 2022. De manière globale, il y a un écart positif de 102694145 USD.

D'après les éléments issus des sessions de dialogue, ces écarts s'expliquent par le fait que plusieurs entreprises paient anticipativement cette taxe, sans préciser la période couverte par ces avances. Cette situation pose un sérieux problème de traçabilité des recettes de cette taxe.



BIBLIOGRAPHIE

A. OUVRAGES

1. Rapport assoupli ITIE RDC 2018, 2019 et 2020 premier trimestre
2. Rapport ITIE RDC 2020-2021
3. CIMS MULUNGULUNGU, code minier commenté et annoté, Ed le Harmattan, 2021.
4. JIVET NDELA, le droit et la fiscalité minière de la RDC, bilan et perspectives d'avenir, éd le Harmattan, 2020.
5. GARRY SAKATA, code minier expliqué, Ed Academia, 2022.
6. YUBA BIABA LOUIS, Manuel de droit administratif général, éd CEDI, 2018.
7. Rapport de la CTCPM sur l'état de lieux du secteur minier, mai 2018.
8. Casmia, perception et gestion de la redevance minière par les entités territoriales décentralisées l'arbre qui cache la forêt enquête menée dans quelques entités territoriales décentralisées des provinces du haut-Katanga et du Lualaba.
9. Acidh, apport sur les revenus des taxes provinciales du secteur miniers et leurs affectations dix ans après, quel impact ? Aout 2018.

B. TEXTES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

- La loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018 240 qui évoque les assujettis à la redevance minière;
- Le règlement minier du 8 juin 2018;
- La loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec les provinces;
- Loi n°13/008 du 22 janvier 2013 et complétant la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces donnant les compétences aux provinces et établissant ainsi les ressources propres revenant aux provinces dont fait partie la redevance minières qui parle en son article 48 du mécanisme de recouvrement fiscal provincial;
- L'ordonnance loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes, redevances à percevoir au niveau du pouvoir central qui cite la redevance minière comme qui est une quotité perçue au niveau du pouvoir central ;
- L'ordonnance loi n°18 /004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevance de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leurs répartitions qui répartit les droits, taxes et redevance pouvant revenir à chaque niveau du pouvoir à savoir le pouvoir central, provincial ainsi qu'au niveau des ETD ;
- Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

- Loi n°13/008 du 22 janvier 2013 et complétant la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;
- La loi organique n°016-011 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales ;
- La loi n°011/2011 du 13 juillet 2011 relatives aux finances publiques ;
- Décret n°22/20 du 13 mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux provinces et aux ETD qui est venu éclairer sur les notions de la superposition et de chevauchement martelant ainsi sur la transparence dans la gestion des fonds de la redevance ;
- Décret n°23/32 du 26 août 2023 précisant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière qui inclue la quotité de FONAREV retranchée aux autres bénéficiaires à savoir le pouvoir central, la province, l'ETD, le FOMIN ;
- Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;
- L'Arrêté Interministériel n°00820/CAB/MIN/MINES/01 et n°003/CAB.MIN/ AFF.SOC.A.H.SN du 21/12/2021 portant approbation du Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux Projets de développement communautaire dans le secteur minier comportant deux annexes :
 - 1.Le Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du Chiffre d'affaires pour contribution aux Projets de développement communautaire dans le secteur minier
 - 2.Le Règlement Intérieur-Type de mise en œuvre du Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux Projets de développement communautaire dans le secteur minier
- 3.L'Édit N°017 du 30/11/2020 modifiant et complétant l'Edit N°008 du 19/07/2017 portant nomenclature des impôts, taxes, droites et autres redevances dues à la Province du Lualaba
- 4.L'Edit provincial n° 0001 du 20 avril 2010 portant taxes sur les concentrées
- 5.L'arrêté provincial n°2015/002/CS/PLBA de la 04/décembre/2015 portante création de la direction des recettes du Lualaba « DRLU ».

